



## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER

Séance publique du 18 mars 2019

Présents: M. Marc LENTZ, Mme Sylvie STEINMETZ, MM. Marc GREIS, Ady GOEBEL et Fernand WEYER, Mmes Léa MAI et Martine BIRKEL, MM. Nico LEMMER et Claude DUPONT  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal f.f.

Absent et excusé: /

No.: 01/2019-9a

### **Adoption des modifications du nouveau règlement communal concernant les cimetières et inhumations**

---

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Rappelant son règlement communal concernant les cimetières et inhumations adopté le 11 mai 2009 ;

Rappelant l'approbation du 31 mai 2018 par le conseil communal d'une convention de coopération pour l'établissement et la gestion d'un cimetière forestier régional ;

Considérant la nécessité de réaménager le cimetière de Biver en y prévoyant notamment un endroit dédié à la dispersion des cendres ainsi que l'installation de caveaux cinéraires ;

Considérant l'avis positif de la Division de l'inspection sanitaire du Ministère de la Santé daté du 4 octobre 2018, retenant que le règlement précité ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Considérant que les taxes énumérées à l'article 56 du présent règlement sont définies par un règlement-taxe séparé ;

Rappelant sa délibération n° 06/2018-5a du 20 novembre 2018 portant approbation du règlement communal concernant les cimetières et inhumations dont le Ministère de l'Intérieur a pris connaissance le 10 janvier 2019 ;

Considérant que certains points du règlement communal concernant les cimetières et inhumations doivent être modifiés, notamment aux articles 24, 30, 31, 52 et 56 ;

Vu les explications circonstanciées du bourgmestre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'adopter le nouveau règlement communal concernant les cimetières et inhumations comme suit :

# ***Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations***

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article préliminaire :** Sauf autrement précisé, on entend par inhumation, dans le contexte du présent règlement, tout dépôt de cercueil, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres d'un corps humain.

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques ou d'autres animaux.

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les cimetières de la commune de Biver situés à Biver, Wecker, Boudler et Brouch sont destinés à l'inhumation:

- a) des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Biver, décédées dans cette commune ou hors du territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Biver sous référence à des considérations d'ordre public;
- c) des personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée, en vertu de l'article 7 du présent règlement;
- d) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire ;
- e) des personnes dont leur domicile habituel se trouvait sur le territoire de la commune mais qui l'ont quitté pour être admises dans une maison de retraite, de soin ou analogue.

**Art. 2:** L'inhumation est soumise à l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil, ou de celui qui le remplace.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

**Art. 3:** Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil de la commune, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'agent communal les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

**Art. 4:** Les enterrements des cercueils devront avoir lieu entre la 24<sup>e</sup> et la 72<sup>e</sup> heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72<sup>e</sup> heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal. Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code Civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 °C et 5 °C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

## **II. DU TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES VERS LES CIMETIERES**

**Art. 5:** Le transport des corps vers le cimetière se fait par l'emploi d'une voiture- corbillard dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Toutefois l'emploi n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés ou d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

**Art. 6:** Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Le service des porteurs est sujet au paiement d'une redevance fixée par un règlement spécial.

### III. DES CONCESSIONS

**Art. 7:** Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Des concessions de terrain – au maximum quatre emplacements d'un seul tenant – peuvent être accordées dans le cimetière pour la fondation de sépultures privées ou le dépôt d'urnes. *Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.*

Des concessions de cases au columbarium ou de dépôt d'urnes dans un caveau cinéraire – au maximum deux concessions d'un seul tenant – sont accordées au cimetière pour le dépôt d'urnes. Tout dépôt d'urne dans un caveau cinéraire en pleine terre, ou dans un case au columbarium doit être pourvu d'une concession.

Aucune concession n'est accordée au préalable. Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne sont pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate peuvent être consignées sur une liste d'attente.

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du Collège échevinal. Le Collège échevinal détermine l'emplacement et les dimensions des tombes de chaque concession, en fonction des disponibilités sur le terrain et en accordant la priorité à la réaffectation des concessions reprises par la commune.

**Art. 8:** Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

**Art. 9:** Il y a deux sortes de concessions:

a) les concessions **temporaires** d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables selon les dispositions de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

b) Les concessions **perpétuelles**, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII.

Ces dernières restent valables sans redevance à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

**Art. 10:** Peuvent être inhumés ou déposés dans un même emplacement concédé:

- c) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- d) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- e) avec l'accord écrit du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

**Art. 11:** Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'a été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprendra la concession.

**Art. 12:** Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. Y sont également inscrits les transferts et renouvellements de concessions.

En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1<sup>er</sup> août 1972 et pour les concessions trentenaires.

**Art. 13:** Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession. Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, sous condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée.

Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée. Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du *de cujus* ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

**Art. 14:** A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention dans les six mois qui précèdent l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas eu lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevées par les anciens concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles y pourvoira dans un délai de six mois. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes. Les frais d'enlèvement y relatifs sont à rembourser à la commune. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

**Art. 15:** Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de son chef.

**Art. 16:** Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation qui s'imposeront.

**Art. 17:** La commune se réserve le droit de disposer des sépultures non concédées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles aucune concession n'aura été souscrite.

## **IV. DE LA MORGUE**

**Art. 18:** L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de la morgue est fixée à 72 heures au maximum. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

**Art. 19:** Lors de l'admission du corps dans la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

**Art. 20:** En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

**Art 21:** L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du bourgmestre.

## **V. DES INHUMATIONS**

**Art. 22:** Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire communal.

**Art. 23:** Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés dans un cimetière qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord écrit d'un concessionnaire conformément à l'article 11 c) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 24:** Les tombes, les cases du columbarium et les caveaux cinéraires ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou la personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures.

## **V.a) Des inhumations de corps dans un cercueil**

**Art. 25:** Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

longueur:2,00 mètres, largeur:0,80 mètre, hauteur:0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir les processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre. L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts ou percés d'ouvertures pour faciliter les processus de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence, que réclame le respect dû aux morts.

**Art. 26:** Les cercueils contenant les dépouilles mortelles d'une personne sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.

Chaque inhumation par cercueil a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 27:** Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet.

Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques ou en matériaux préfabriqués et auront une épaisseur minimale de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé d'au moins 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé d'au moins 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.



Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

**Art. 28:** Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

**Art. 29:** Sauf en cas d'impossibilité technique, les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux.

### **V.b). De l'inhumation des parties du corps et d'embryons**

**Art. 30:** Les membres amputés d'une personne décédée peuvent être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions du collège des bourgmestre et échevins et à condition d'être contenus dans des caisses en bois étanches.

**Art.31:** Avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

### **V.c). Du columbarium, des caveaux cinéraires et de la dispersion des cendres**

**Art. 32:** Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms des défunts, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre d'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,35 mètre.

Le dépôt d'une urne peut se faire dans les tombes, les caveaux cinéraires et dans des cases au columbarium. Il doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les tombes, caveaux cinéraires et cases au columbarium ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Un caveau cinéraire ne peut contenir plus de 5 urnes.

Une case au columbarium ne peut contenir plus de 4 urnes

Les épitaphes se limitant au nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être conformes au modèle approuvé par le collège échevinal.

**Art. 33:** La dispersion des cendres est un modèle de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Les cendres sont dispersées par le service des cimetières ou par une entreprise spécialisée sur une parcelle de terrain à aménager à cet effet dans l'enceinte du cimetière de Biver, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

La dispersion de cendres pourra se faire également au cimetière forestier régional situé sur le territoire de la commune de Junglinster.

**Art. 34:** Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres sont consignées dans un registre ad hoc.

#### **V.d) Des dispersions et des dépôts de cendres au cimetière régional sis sur le territoire de la commune de Junglinster**

**Art. 35** Le dépôt ou la dispersion de cendres:

- des personnes décédées sur le territoire de la commune de Biver,
  - des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Biver, décédées hors du territoire de la commune de Biver,
  - des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Biver sous référence à des considérations d'ordre public;
  - des personnes dont leur domicile habituel se trouvait sur le territoire de la commune mais qui l'ont quitté pour être admises dans une maison de retraite, de soin ou analogue
- pourra se faire également au cimetière forestier régional situé sur une parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Junglinster, section RC d'Eschweiler, numéro 336/838, lieudit « Déckt ».

Les modalités, conditions et tarifs/taxes en sont déterminés par le règlement communal sur les cimetières pris par la Commune de Junglinster.

L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

## VI. DES EXHUMATIONS

**Art. 36:** Les exhumations de corps humains sont interdites, à l'exception dans des cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée et seulement sur avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ou de son délégué ainsi que sur base d'une décision de justice.

**Art 37:** Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

**Art. 38:** L'exhumation aura lieu le jour et l'heure fixés par et sous la surveillance du bourgmestre qui prescrira également les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'accès au public du cimetière est interdit pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## VII. DU FOSSEYEUR

**Art. 39:** Le service des enterrements se fait par un fossoyeur ou par une personne physique ou morale chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est placée sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 40:** La fermeture des fosses, des caveaux et des cases d'urnes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

La terre servant à remplir les fosses ne contiendra ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

La descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires doit se faire avec décence.

## IIX. DES MESURES DE POLICE GENERALE

**Art. 41:** Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et morgues peuvent être fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 42:** Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 8 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques, à l'exception de personnes en état de handicap accompagnées de chiens d'assistance, quel que soit le type de handicap de celles-ci. L'accès des cimetières est également

interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du bourgmestre de l'autorité communale.

**Art. 43:** Il est défendu :

- f) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
- g) d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures;
- h) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations, chemins et allées;
- i) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les chemins, les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.
- j) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte du cimetière;
- k) de travailler pendant la durée d'une inhumation;

**Art. 44:** La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

**Art. 45:** La prise d'eau au raccordement des cimetières est uniquement réservée à l'usage sur les cimetières. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

## **IX. DES MESURES D'ORDRE TECHNIQUE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNERAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS**

**Art. 46:** Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

**Art. 47:** L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public. Le collège échevinal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et détermine le matériel et prescrit les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur les tombes, columbariums et caveaux cinéraires.

**Art. 48:** Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun cas dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

La hauteur maximale des monuments des tombes pour cercueils nouvellement érigés par les concessionnaires est fixée à 1,40 m. Pourra y être fixé sur ledit monument une croix ou autre signe religieux, sans pour autant que la hauteur totale du monument et de ce signe ne dépassera 1,80 m.

Les caveaux cinéraires, d'une dimension de 0,5m x 0,5m x 0,5m, seront mis en place par l'administration communale. Les dimensions des plaques au sol couvrant les prédits caveaux et pouvant être mis en place par le concessionnaire, seront de 0,7m x 0,7m, avec une hauteur maximale de 0,4m.

**Art. 49:** La pose et la transformation d'un monument funéraire ainsi que l'aménagement d'un caveau sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double.

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra, avant le commencement des travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être informée également de la fin des travaux.

**Art. 50:** Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque jour de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous les travaux se feront sous la surveillance de l'administration communale. Pendant la huitaine avant la Toussaint, tous travaux de construction et d'aménagement doivent être interrompus.

**Art. 51:** Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes y compris les sentiers autour des tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

**Art. 52:** Le procès-verbal du fossoyeur ou de toute personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. Les frais afférents sont à rembourser, le cas échéant, à l'administration communale.

**Art. 53:** Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune procède à la démolition ou à l'enlèvement du monument. Les frais afférents sont à rembourser à l'administration communale par les anciens concessionnaires.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1 du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

**Art. 54:** Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

**Art. 55:** Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Après l'enterrement, la famille devra faire enlever les gerbes et couronnes se trouvant dans la morgue endéans les 48 heures et se trouvant sur les monuments funéraires dans les six semaines. Passé ce délai, l'administration communale y pourvoira aux frais de la famille.

## X. TAXES

**Art. 56:** Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions, les renouvellements des concessions, ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

Désignation des taxes
<b>Concession</b>
Concession de sépulture pour 30 ans
Concession de columbarium pour 30 ans
Concession de caverne pour 30 ans
<b>Confection</b>
Confection d'une fosse pour l'inhumation d'un cercueil
Confection d'une fosse pour l'inhumation d'un cercueil d'enfant < 12 ans
Confection d'une fosse pour l'inhumation d'une urne

Mise d'une urne au columbarium
Mise de la première urne au caverne
Mise de la deuxième-cinquième urne au caverne
<b>Service</b>
Service porteurs par enterrement
Enterrement samedi
<b>Utilisation morgue</b>
Morgue résidents
Morgue non-résidents
<b>Espace destiné à la dispersion de cendres</b>
dispersion de cendres
dispersion de cendres avec pose d'une plaquette

## XI. DES PENALITES

**Art. 57:** Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

## XI. DISPOSITIONS ABROGATIVES

**Art. 58:** Le présent règlement abroge et remplace le règlement modifié du 11 mai 2009 concernant les cimetières de la commune de Biwer.

Prie l'autorité supérieure compétente d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Marc LENTZ

Sylvie STEINMETZ

Marc GREIS

Ady GOEBEL

Fernand WEYER

Léa MAI

Martine BIRKEL

Nico LEMMER

Claude DUPONT